



# CONVENTION CADRE D'INDEMNISATION DE LA REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX ENTRE SNCF RESEAU ET LE SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE LA HAUTE GARONNE

## AMENAGEMENTS FERROVIAIRES AU NORD DE TOULOUSE

### Historique des versions

Version	Date de l'édition	Description sommaire des modifications
0	15/03/2022	Création du document
1	25/11/2022	Ajout besoin données DOE : §7.9 BIM Mise à jour référentiels SNCF : Article 2 Mise à jour suite premiers retours concessionnaires
2	26/06/2023	Mise à jour conflits
3	18/07/2023	Suite retour SDEHG
3.1	09/08/2023	Suite finalisation MOA SNCF

<b>P</b> Phase	<b>DEV</b> Métier	<b>000</b> Lot	<b>0000</b> PK	<b>CN</b> Type doc.	<b>AFNT</b> Projet	<b>0003244</b> N° Chrono	<b>3.1</b> Version
<i>Référence</i>							

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 - REPRESENTATION DES PARTIES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 - SITUATION ET DESCRIPTION DES RESEAUX CONCERNES PAR L'OPERATION</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET TRAVAUX</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 6 - MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES ET TRAVAUX</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7 - ETUDES ET TRAVAUX DE MODIFICATION</b>	<b>13</b>
+ 7.1. ORGANISATION DES ETUDES	13
+ 7.2. PROGRAMME DE L'ETUDE	13
+ 7.3. PHASE « TRAVAUX »	14
+ 7.4. PARTICIPATION A LA COORDINATION PILOTEE PAR LES MAITRISES D'ŒUVRE ET L'OPC RESEAU	15
+ 7.5. TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT	15
+ 7.6. PROTECTIONS CATHODIQUES	16
+ 7.7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
+ 7.8. DELAIS DE REALISATION ET VALIDATION DES ETUDES ET TRAVAUX	16
+ 7.9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE	17
<b>ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES RESEAUX</b>	<b>17</b>

## ARTICLE 9 - COUTS DE L'OPERATION ET MODALITES D'INDEMNISATION 18

- + 9.1. MODALITE D'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX 18
- + 9.2. PRESTATIONS NON REMUNEREES DANS LE CAS D'UN RESEAU PRESENT DANS LE DOMAINE SNCF (CAS A) 18
- + 9.3. PRESTATIONS REMUNEREES DANS LE CAS D'UN RESEAU HORS DOMAINE SNCF (CAS B) 19
- + 9.4. CONDITIONS DE REMUNERATION CAS B 19
- + 9.5. TVA 19
- + 9.6. GESTION DES MODIFICATIONS 20
- + 9.7. ESTIMATIONS PREVISIONNELLES 20

## ARTICLE 10 - MODALITES D'INDEMNISATION 21

## ARTICLE 11 - DOMICILIATION 22

## ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION 22

## ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION 23

## ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE - DROITS D'UTILISATION DES RESULTATS 23

- + 14.1. CONFIDENTIALITE 23
- + 14.2. DROITS D'UTILISATION 24

## ARTICLE 15 - COMMUNICATION 24

## ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE - INTEGRALITE DES ACCORDS 25

## ANNEXES 26



## LA CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

### **SNCF Réseau,**

Société Anonyme

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n°412280737 ;

dont le siège est situé 15/17 rue Jean Philippe RAMEAU CS 80001- 93 418 La Plaine Saint Denis Cedex ;

Représenté aux présentes par Pierre CAPDUPUY, Directeur d'Opération du projet AFNT, Mercure Centre Compans Boulevard Lascrosses, 8 Esp. Compans Caffarelli, 31000 Toulouse, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommé « SNCF Réseau »,

D'une part,

ET

### **Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne,**

Syndicat mixte fermé ;

Ayant pour numéro SIREN le n° 200 075 240 ;

dont le siège est situé 9, rue des 3 banquetts - CS 58021 – 31 080 TOULOUSE Cedex 6;

Représenté par son Président Thierry SUAUD ;

Ci-après dénommé « SDEHG »,

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la « Partie » ou les « Parties ».

	<b>AMENAGEMENTS FERROVIAIRES AU NORD DE TOULOUSE</b> <b>CONVENTION SNCF RESEAU ET SDEHG</b>	Envoyé en préfecture le 20/09/2023 Reçu en préfecture le 20/09/2023 Publié le ID : 031-200075240-20230907-BU202345-DE	 REF. AFNT 0003244
		DOCUMENT SNCF RESEAU	

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

SNCF Réseau assure la maîtrise d’ouvrage des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (entre les gares de Castelnau d’Estrétefonds et Toulouse Matabiau (ci-après dénommé le « Projet »), et a lancé les phases d’études correspondantes.

Dans le cadre de ce Projet, SNCF Réseau a désigné un OPC Réseaux, qui a pour mission la planification, la préparation et le suivi des études et travaux de déviation des réseaux SDEHG sur la totalité du linéaire du Projet.

Le Projet est susceptible d’impacter des réseaux et ouvrages et/ou équipements connexes situés dans les zones prévisionnelles d’implantation des infrastructures des nouvelles voies, ponts, murs acoustiques, haltes, etc.

Par ailleurs, le phasage des travaux du Projet peut nécessiter des travaux provisoires sur les réseaux pour assurer la continuité et la sécurité de la desserte des abonnés et du transit.

SNCF Réseau a en conséquence informé et impliqué, dès la phase « études » du Projet, les gestionnaires des différents Réseaux concernés afin d’identifier les impacts du Projet sur leurs ouvrages et infrastructures et de définir les modalités de réalisation et d’indemnisation des études et travaux qui apparaîtront nécessaires du fait de la réalisation du Projet initié par SNCF Réseaux.

Au regard de ce qui précède, la présente convention (dénommée ci-après la « Convention ») vise à définir le cadre général des modalités administratives, financières, juridiques propres à la réalisation des opérations de déviation de plusieurs réseaux appartenant au SDEHG sur les territoires de St Jory, Lespinasse et Fenouillet en particulier et de manière générale sur l’ensemble du périmètre de réalisation du Projet des AFNT.

Aussi, il sera passé une ou plusieurs sous-conventions avec SDEHG (spécifiques pour un ou plusieurs réseaux), en déclinaison de la présente convention, qui identifieront la nature du préjudice subi par SDEHG du fait de la réalisation du Projet des AFNT. Cette sous-convention fixera les missions et les responsabilités qui en découlent ainsi que les modalités d’indemnisation dont le cadre général et les principes directeurs sont fixés par la présente Convention.

EN CONSEQUENCE, CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## DEFINITIONS

« **AFNT** » : désigne le projet des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse

« **Convention** » : Désigne le présent accord conclu entre SNCF Réseau et SDEHG, et précisant les dispositions générales et particulières applicables à une opération de déplacement, modification et/ou protection des Réseaux rendue nécessaire par le Projet.

« **Lots** » : désigne les 4 lots géographiques du projet des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse ; Lot A1 du PK 234+000 à 237+500, lot A2 du PK 237+500 à 241+500, lot B du PK 241+500 à 246+000, lot C du PK 246+000 à 256+000

« **MOE SYSTRA** » : L'entité en charge de la maîtrise d'œuvre des aménagements ferroviaires du nord de Toulouse, sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds (Lot A1 : du PK 234+000 à 237+500), les rétablissements de voiries et les aménagements des bases travaux sur le territoire de Toulouse Métropole.

« **MOE SETEC** » : L'entité en charge de la maîtrise d'œuvre des aménagements ferroviaires du nord de Toulouse, sur la commune de St Jory (Lot A2 : du PK 237+500 à 241+500) et le pont route « du Moulin » sur la commune de Lespinasse, le pont route « de la Tournelle » sur la commune de Fenouillet et le pont route « de Rupé » sur la commune de Toulouse.

« **MOE SNCF RESEAU** » : L'entité en charge de la maîtrise d'œuvre des aménagements ferroviaires du nord de Toulouse, sur les communes de Fenouillet et Toulouse (Lots B et C : du PK 241+500 à 256+000).

« **OPC Réseaux** » : Désigne la cellule chargée par SNCF Réseau de l'Ordonnancement, du Pilotage et de la Coordination des déviations des réseaux Concessionnaires Tiers sur le projet des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse.

« **Opération** » : désigne chaque besoin particulier de déplacement ou de protection des réseaux SDEHG rendu nécessaire par le Projet et qui doit faire l'objet d'une convention entre SDEHG et SNCF Réseau.

« **Partie** » ou « **Parties** » : désigne au singulier individuellement SNCF RESEAU ou SDEHG et au pluriel conjointement ces deux entités signataires de la convention.

« **Projet** » : désigne le projet de construction des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

« **Réseaux** » : désigne tous les ouvrages, équipements et installations, propriétés et/ou gérés par SDEHG impactés par le Projet.

« **Travaux** » : désigne les différents types de travaux sur les réseaux SDEHG dans le cadre des déviations de réseaux (dévoisement, renforcement, mise en provisoire...)

« **EP** » : Etude Préliminaire visant à définir la typologie de travaux à réaliser, une estimation financière, la planification envisagée et les contraintes potentielles majeures.  
Phase d'étude nécessaire avant tout engagement des parties.

« **APO** » : Phase d'étude réunissant les phases avant-projet et projet, visant à affiner les conditions techniques et financières des travaux à engager.

« **PRO** » : Phase d'étude avec un niveau de précision supérieur à l'Avant-Projet, et engagée pour les travaux complexes.

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet dans le cadre de la réalisation du Projet des AFNT de :

- Définir, la nature des réseaux, ouvrages et équipements impactés, situés dans les zones prévisionnelles d'implantation des infrastructures des nouvelles voies ;
- Déterminer la nature des études et travaux à réaliser, rendues nécessaires par le Projet dans le cadre des travaux de modifications des réseaux ;
- Préciser les missions de MOA et de MOE ainsi que les responsabilités qui en découlent ;
- De déterminer, s'il y a lieu, les modalités d'indemnisation par SNCF Réseau des conséquences éventuellement subies par SDEHG et les conditions et modalités de leur prise en charge par SNCF Réseau.

## ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

### Documents particuliers

La présente convention ainsi que ses annexes expriment l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. A ce titre SNCF Réseau a fourni préalablement à la signature de la présente Convention, les documents suivants qui sont annexés à la présente Convention :

- Annexe 1 : Planning prévisionnel général (réf : AFNT – 0003139) des déviations de réseaux du SDEHG sur les lots géographiques A, B et C. Les informations contenues dans ce planning pourront évoluer dans le respect des contraintes du Projet.
- Annexe 2 : Planning prévisionnel de l'opération AFNT (réf : AFNT-0003163). Les informations contenues dans ces plannings pourront évoluer dans le respect des contraintes du Projet.
- Annexe 3 : Les notes de synthèse par lots  
Lot B&C : AFNT-0003204-v0 Note synthèse impacts réseaux SDEHG  
Lot BP2 : AFNT-0045804-v2 Note synthèse impacts réseaux SDEHG
- Annexe 4 : Le plan de synthèse (réf : AFNT - 0003135) des réseaux existants.

### Documents Généraux

Les référentiels techniques relatifs à la réalisation de travaux (notamment de réseaux) à proximité ou en interface avec une voie ferrée font partie des pièces contractuelles générales. SDEHG déclare avoir reçu de SNCF :

- ✓ IG90033 : Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction,
- ✓ IN0007 : Occupation du domaine public du chemin de fer / Traversée et emprunts longitudinaux par des canalisations de télécommunication, canalisations d'énergie électrique, canalisations de gaz, d'hydrocarbures et d'eau, égouts et autres canalisations,
- ✓ IN0008 : Ligne Nouvelle / Occupation du domaine public du chemin de fer / Traversée par des canalisations de tiers / canalisations de télécommunications, canalisations d'énergie électrique, canalisations de gaz, d'hydrocarbures et d'eau, égouts et autres canalisations,
- ✓ IN0010 : Occupation du domaine public du chemin de fer / Traversée ou emprunt longitudinal : ouvrages de transport ou de distribution d'énergie électrique appartenant à des tiers,
- ✓ IN0011 : Occupation du domaine public du chemin de fer / Traversée ou emprunt longitudinal / Ouvrages de transport ou de distribution de gaz combustibles : conduites de gaz divers, d'hydrocarbures et d'eau, égouts et autres conduites appartenant à des tiers,
- ✓ IN0012 : Occupation du domaine public du chemin de fer / Traversée ou emprunt longitudinal : installations diverses appartenant à des tiers,
- ✓ IN91884 : Petits ouvrages sous et à proximité des voies réalisés par une méthode de travaux sous tranchée,
- ✓ IN1226 : Protection des infrastructures ferroviaires lors de travaux à l'explosif ou avec engins mécaniques puissants,
- ✓ IN1252 : Petits ouvrages sous voies et à proximité des voies : tuyaux et ovoïdes, buses métalliques souples et dalots en béton armé.

SNCF Réseau ou son représentant mandaté, s'assure de la bonne application de ces référentiels, tant lors de la phase d'études que lors de la réalisation des travaux.

Il est précisé qu'en vue de la bonne réalisation du Projet, SNCF Réseau s'engage à communiquer au SDEHG, toute information utile (sous réserve que cette information soit disponible et communicable par SNCF Réseau).



## ARTICLE 3 - REPRESENTATION DES PARTIES

Pour chaque Opération, le SDEHG et SNCF Réseau désignent un ou plusieurs représentants dûment habilités à prendre toute décision opérationnelle requise dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Pour chaque Opération, SNCF Réseau communique également au SDEHG les coordonnées de son Maître d'œuvre chargé de vérifier la compatibilité avec le projet des études et le projet de travaux sur le réseau SDEHG.

Toute modification éventuelle de l'un ou l'autre des représentants susvisés fera l'objet d'une notification par courrier recommandé à l'autre Partie.

Les Parties désignent les représentants Projet ci-après :

**SNCF Réseau** sera représenté dans le cadre de l'exécution des présentes par :

M. Pierre CAPDUPUY

Directeur d'opération AFNT

Agence Projets SNCF RESEAU - Immeuble 2000, 2 Esplanade. Compans Caffarelli, 31000 Toulouse.

Le SDEHG sera représenté dans le cadre de l'exécution des présentes par :

M. Vincent MANDROU, ingénieur Responsable de secteur,

9, rue des 3 banquetts - CS 58021 - 31 080 TOULOUSE CEDEX 6

# ARTICLE 4 - SITUATION ET DESCRIPTION DES RESEAUX CONCERNES PAR L'OPERATION

Les ouvrages du SDEHG impactés par les travaux AFNT ont été identifiés sur les communes de St Jory, Lespinasse et Fenouillet.

- Conflit 1. St Jory - Pont de Saint Jory & Terrain de pétanque
- Conflit 2. Lespinasse - Pont du Moulin
- Conflit 3. Fenouillet - Avenue des Sports
- Conflit 4. Fenouillet - Ecluse de Pourrenque
- Conflit 5. Fenouillet - Pont-Route de Lacourtenourt

Deux sous-conventions d'études et de travaux sont prévues d'être conclues en application de la présente convention.

- Convention particulière n°1 : Travaux 2023-2024
- Convention particulière n°2 : Travaux 2025-2028

Chaque sous-convention décrira les travaux à réaliser, les prestations à lancer et leurs coûts circonscrits au périmètre du Projet. Les modalités contractuelles relatives à la passation des marchés travaux resteront sous la responsabilité du SDEHG.

## ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET TRAVAUX

Les prestations exécutées par le SDEHG, tels que les travaux de modification, de déplacement et/ou de protection des Réseaux comprennent notamment :

- La fourniture de l'ensemble des données d'entrée, dans les classes de précision adaptées, liées à l'identification des Réseaux susceptibles d'être impactés par le Projet (incluant plans au format DWG, études, conditions d'occupation des emprises concernées, etc) dans le cadre des investigations complémentaires menées par SNCF et le SDEHG conformément au DAE2012;
- La définition et l'approbation des études et projets de modification, déviation et/ou de protection des Réseaux en coordination avec les représentants de SNCF Réseau afin de s'assurer la compatibilité avec le Projet et anticiper la gestion des interfaces ;
- L'organisation et le pilotage de la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux de modification et/ou de protection de ses Réseaux concernés (y compris travaux préliminaires et de remise en état des emprises après travaux, voir article 6 ci-dessous) ;
- La participation régulière à la coordination des études et des travaux pilotés par l'OPC Réseaux. Dans ce cadre, le SDEHG désignera un interlocuteur privilégié pour l'Opération ou les Opérations, en contact direct par secteur avec la Maitrise d'œuvre qu'il aura éventuellement désignée, l'exploitant des Réseaux, et l'OPC Réseaux ;
- La désignation d'un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé si nécessaire ;
- Le choix des entreprises et la signature des marchés de travaux et fournitures ;
- La coordination générale administrative, technique et financière de ses entrepreneurs et sous-traitants ;
- Le paiement des entreprises de travaux et fournitures ;
- La réception des ouvrages ;
- La fourniture à SNCF Réseau des plans de récolement et d'une copie du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et de tous les documents que le SDEHG jugerait utiles ;
- La gestion et l'obtention de toute éventuelle autorisation administrative et/ou réglementaire requise, servitude et/ou autorisation ou convention d'occupation des emprises publiques ou privées concernées, y compris à l'issue des travaux pour la gestion et l'entretien des Réseaux ;

Il est rappelé que conformément aux règles d'occupation et/ou de traversée des emprises du Réseau Ferroviaire National (RFN), des conventions d'occupation entre le SDEHG et SNCF Réseau devront être conclues à l'achèvement complet des travaux, sur la base des nouvelles délimitations d'emprises des réseaux dévoyés.

- De façon générale, toute mission complémentaire requise pour mener à bonne fin la réalisation des études et travaux de modification et/ou protection des Réseaux sur la durée et la réalisation du Projet.

Le concessionnaire pourra confier ces missions à un tiers conformément aux règles auxquelles il est soumis.

## ARTICLE 6 - MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES ET TRAVAUX

Le SDEHG prend en charge et assure le pilotage de la maîtrise d'œuvre des travaux de modification, déviation provisoire et/ou protection des Réseaux concernés par le Projet y compris les travaux préliminaires et de remise en état des emprises après travaux (incluant, si celle-ci est nécessaire, la démolition et le retrait des réseaux modifiés et dans tous les cas la remise en état des emprises).

Ces missions incluent notamment :

- Le recensement des ouvrages de Réseaux à déplacer, modifier et/ou protéger en dehors du périmètre AFNT ;
- Pour chaque ouvrage concerné, un dossier de pré-études comprenant une étude des solutions techniques, une estimation du coût des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des études et travaux ;
- La coopération pleine et régulière à la coordination des études et des travaux pilotés par l'OPC Réseaux ;
- Si l'ampleur des travaux le nécessite, l'établissement du dossier PRO de modification/protection des Réseaux comprenant un devis descriptif détaillé, des plans détaillés, une estimation détaillée du coût des travaux relevant de l'indemnisation due par SNCF Réseau et la mise au point du planning définitif ;
- La direction et la coordination générale des travaux de déviation ou de protection des Réseaux et l'assistance pendant les périodes de garantie.

De manière générale, le SDEHG assurant la maîtrise d'œuvre des études et des travaux transmettra à SNCF Réseau, les documents d'études détaillées et le planning définitif, au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux.

Pour les Réseaux et de façon générale les ouvrages apparentés à réaliser en interface avec l'emprise ferroviaire du Projet, les documents d'exécution mettront en évidence la bonne prise en compte des référentiels SNCF et le respect de leurs préconisations.

En cas de difficulté technique rencontrée dans l'application des référentiels (phase études ou travaux), le SDEHG alertera dans les meilleurs délais SNCF Réseau et/ou son représentant mandaté afin de trouver une solution acceptable par les Parties.

SNCF Réseau pourra accéder au chantier du SDEHG à tout moment sur simple demande. A l'achèvement des travaux, le SDEHG conviera SNCF Réseau afin de procéder au constat contradictoire de la bonne exécution des travaux, sans obligation pour SNCF Réseau d'y participer et sans préjudice des garanties contractuelles et légales dues par le SDEHG du fait de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas d'interface entre réseaux de différents opérateurs, l'interlocuteur technique de SNCF Réseau (l'OPC Réseaux) et/ou son représentant assurera l'ordonnancement et la synthèse des plans entre les différents opérateurs.

## ARTICLE 7 - ETUDES ET TRAVAUX DE MODIFICATION

### 7.1. ORGANISATION DES ETUDES

Les études sont organisées comme suit :

- Etablissement d'une pré-étude (EP), comprenant une étude des solutions techniques, une estimation du coût des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des études et travaux.
- Validation technique du dossier par l'OPC Réseaux.

### 7.2. PROGRAMME DE L'ETUDE

A partir des renseignements fournis par le SDEHG, SNCF Réseau valide pour chaque Opération la liste définitive des ouvrages qui doivent être déplacés, modifiés ou protégés du fait du Projet.

Après transmission par SNCF Réseau du planning prévisionnel général et des spécifications techniques relatives au Projet, SDEHG étudie, dans le délai imparti sur les plannings généraux de déviation des Réseaux mis au point par l'OPC Réseau, les diverses possibilités de modification, déviation et de rétablissement des Réseaux et prépare les pré-études, assorties d'une estimation financière et d'un planning des différentes solutions techniques envisagées.

Ce dossier de livrables comprendra :

- Des tracés en plan, coupes et profils en long des Réseaux dévoyés. Les pièces graphiques sont fournies en version AutoCAD 2018 (ou supérieure) dans les coordonnées Lambert 93-CC44 et en pdf, à l'échelle 1/200ème pour chacun des conflits
- Une estimation financière détaillée des travaux à réaliser, distinguant le coût des travaux imposés du fait du projet, le coût de l'ensemble des frais et travaux d'accompagnement tels que décrits à l'article 7.5 ainsi qu'une présentation de l'incidence financière des solutions variantes étudiées ;
- Le planning définitif de réalisation. Ce planning explicitera les contraintes de coupure des différents Réseaux pour en déduire les créneaux possibles d'intervention. Le phasage proposé et le planning correspondant devront être compatibles avec le planning prévisionnel de déviation de Réseaux, objet de l'Annexe n°1.  
. Ce phasage sera présenté par la suite par le SDEHG aux administrations compétentes (services de voirie, autorités de police) pour accord ;
- Les spécifications techniques particulières en cas d'intervention sur ou à proximité des réseaux.

Les études distinguent impérativement les travaux imposés du fait du Projet et les éventuels travaux d'amélioration réalisés concomitamment, qui restent à la charge du SDEHG. Les études présentent les solutions variantes justifiées dans une logique d'optimisation du coût des travaux.

Le niveau de précision des études et livrables à remettre correspond à ceux des ouvrages d'infrastructure au sens des dispositions de la loi MOP et ses décrets et arrêtés d'application.

Les études, incluant le dossier technique et financier susvisé et le calendrier prévisionnel, seront transmises par le SDEHG à l'OPC Réseaux en charge pour vérification de leur compatibilité avec le Projet avant accord express de SNCF Réseau.

Le délai de vérification de la compatibilité des études avec le Projet par l'OPC Réseaux est de 1 (un) mois à compter de la dernière date de réception des études complètes.

Toutes modifications des études et travaux rendues nécessaires du fait de la non-application des prescriptions techniques et en particulier du non-respect des référentiels de SNCF Réseau, sont réputées dues. SDEHG ne pourra faire valoir aucune demande de rémunération complémentaire à ce titre.

### 7.3. PHASE « TRAVAUX »

Le SDEHG assure la maîtrise d'ouvrage et l'exécution des travaux sur ses Réseaux.

Le SDEHG a en charge la programmation des réunions travaux liés à ces travaux. Il mettra systématiquement en copie l'OPC Réseaux de tous ces échanges et compte-rendu avec les entreprises travaux.

A l'aboutissement des travaux, le SDEHG fournira un plan de récolement géoréférencé.

	<b>AMENAGEMENTS FERROVIAIRES AU NORD DE TOULOUSE</b> <b>CONVENTION SNCF RESEAU ET SDEHG</b>	Envoyé en préfecture le 20/09/2023	
		Reçu en préfecture le 20/09/2023	
DOCUMENT SNCF RESEAU		Publié le ID : 031-200075240-20230907-BU202345-DE	REF. AFNT 0003244

## 7.4. PARTICIPATION A LA COORDINATION PILOTEE PAR LES MAITRISES D'ŒUVRE ET L'OPC RESEAU

Le SDEHG sera en contact régulier avec l'OPC réseau, lui-même en contact avec les différentes MOE (Systra, Setec, SNCF) pendant les phases suivantes :

- **La phase de préparation de chantier** : il s'agit de la période d'échanges sur les instructions techniques préalables aux chantiers, sur la coordination des phasages et des emprises travaux, sur la définition des besoins en termes d'installations de chantier. LE SDEHG ou son représentant sera présent aux réunions convoquées par l'OPC Réseaux selon le secteur concerné. De manière non exhaustive, il s'agit de réunions de coordination, de présentation des carnets de phasages, des comités de circulation et enfin des conférences sur place.
- **La phase travaux** : des réunions d'avancement hebdomadaires ou bimensuelles seront pilotées par l'OPC Réseaux pour assurer le suivi des interfaces travaux et le suivi du planning travaux. En cas de difficultés, des réunions supplémentaires, exceptionnelles ou régulières, pourront être programmées par l'OPC Réseaux (réunions « points durs », rencontres sur site des travaux, reconnaissance de réseaux non identifiés). Les entreprises en charge des travaux seront convoquées par le SDEHG autant que de besoin.

## 7.5. TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT

En plus du déplacement de ses Réseaux, et conformément au règlement de voirie des villes concernées ou aux accords conclus avec elles dans le cadre du Projet, le SDEHG pourra être en charge de la réalisation des travaux d'accompagnement suivants :

- Pose des barrières et des GBA ;
- Marquage au sol ;
- Travaux de voirie : démolitions provisoires d'ilots ou de trottoirs, adaptations de bordures, réfections provisoires, ... ;
- Pré signalisation, adaptation et pose de la signalisation verticale ;
- Toute autre demande du gestionnaire de voirie.

LE SDEHG fera son affaire des démarches administratives auprès des Services Techniques des Communes concernées pour réaliser les travaux suivants :

- Libération préalable des emprises réalisée par les Services Techniques : dépose du mobilier urbain, d'éclairage public et de feux tricolores existants ;
- Modification de la signalisation lumineuse et tricolore provisoire, sous la responsabilité de l'exploitant ;
- Modification de l'éclairage provisoire, sous la responsabilité de l'exploitant.

## 7.6. PROTECTIONS CATHODIQUES

Non concerné

## 7.7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

En phase chantier, la responsabilité de l'implantation des Réseaux dévoyés incombe pleinement au SDEHG. Compte tenu des enjeux de planning et des conflits qu'une implantation non conforme au plan validé par l'OPC Réseaux pourrait générer, l'attention du SDEHG est attirée sur le fait que ces implantations seront validées avec production d'un Procès-Verbal signé de façon contradictoire.

Au demeurant, la responsabilité de l'OPC Réseaux reste circonscrite à la vérification de la compatibilité avec le planning du Projet et cette implantation non conforme ne peut entraîner aucune indemnisation ou surcoût à quelque titre que ce soit.

## 7.8. DELAIS DE REALISATION ET VALIDATION DES ETUDES ET TRAVAUX

Les délais de réalisation des études et travaux ont été établis de manière à être compatibles avec le calendrier général prévisionnel de construction du Projet, et se déclinent en conformité dans les sous-conventions particulières de chaque Opération.

Afin que ces travaux puissent être exécutés dans des délais compatibles avec le planning du Projet :

RESEAUX IMPACTES	PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX – DATE DEVOIEMENT AU PLUS TARD
<b>Conflit 1 : St Jory - Pont de Saint Jory &amp; Terrain de pétanque</b>	Début du premier semestre 2024 pour la dépose Début du deuxième semestre 2026 pour la repose
<b>Conflit 2 : Lespinasse - Pont du Moulin</b>	T3 2023 à T1 2024 pour la dépose Date prévisionnelle pour la repose : T4 2025
<b>Conflit 3 : Fenouillet - Avenue des Sports</b>	Début du deuxième semestre 2026
<b>Conflit 4 : Fenouillet – Ecluse de Pourrenque</b>	Septembre 2023
<b>Conflit 5 : Fenouillet – PRo de Lacourtenourt</b>	2028 – planning à venir

Les délais d'exécution travaux sont prévisionnels et pourront être ajustés dans le respect des contraintes du Projet.

Le SDEHG tiendra SNCF Réseau informé des éléments dont il a connaissance, susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux. Les modifications de projet et/ou de délai d'exécution des travaux de rétablissement devront être communiquées à l'OPC Réseaux et recevoir l'accord de SNCF Réseau.



	<b>AMENAGEMENTS FERROVIAIRES AU NORD DE TOULOUSE</b> <b>CONVENTION SNCF RESEAU ET SDEHG</b>	Envoyé en préfecture le 20/09/2023	
		Reçu en préfecture le 20/09/2023	
DOCUMENT SNCF RESEAU		REF. AFNT 000244	

Réciproquement, SNCF Réseau s'engage à signaler sans délai à SDEHG tout retard du Projet pouvant affecter les travaux concernant les Réseaux.

Le SDEHG, tout comme SNCF Réseau, devra s'employer à résorber ces retards en adoptant une nouvelle stratégie de chantier compatible avec le calendrier d'exécution des travaux du Projet. Cette nouvelle stratégie devra faire l'objet d'un accord entre les Parties. En cas de manquement ou de retard imputable au SDEHG dans l'exécution de ses missions ayant une incidence directe sur le Projet et persistant plus de 14 jours après envoi d'une mise en demeure par SNCF Réseau, SNCF Réseau pourra prendre toute mesure requise pour préserver le déroulé du Projet.

### 7.9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Conformément à la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs :

- SNCF Réseau désignera un coordonnateur SPS sur les opérations de conception et les travaux d'infrastructure du Projet ;
- Le SDEHG désignera un coordonnateur SPS sur les opérations de modification ou protection de ses Réseaux. Il appartient à l'OPC Réseaux de prévenir le SDEHG suffisamment à l'avance d'un risque de coactivité afin qu'il puisse prendre ses dispositions en la matière.

Pour l'application de l'article L 4531-3 du code du travail, en cas de risque de coactivité, les coordonnateurs respectifs de SNCF Réseau et SDEHG se concerteront afin de prévenir les risques résultant des interférences entre les travaux de leurs opérations respectives.

La problématique de l'amiante présente potentiellement dans les revêtements de voirie sera traitée au cas par cas dans les conventions particulières.

## ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES RESEAUX

Le SDEHG a à sa charge la gestion, la surveillance et l'entretien de l'ensemble de son réseau susceptible d'être impacté par le Projet.

LE SDEHG ou son exploitant, sont seuls responsables de l'identification des Réseaux concernés par le Projet et de la définition des mesures de protection, de gestion et d'entretien.

Le SDEHG fait son affaire de la conclusion de toute convention d'occupation du domaine public et/ou privé qui pourrait s'avérer nécessaire, tant pendant la réalisation des travaux qu'à l'issue de ceux-ci, notamment pour prévoir les modalités d'accès à ses équipements pour leur exploitation et leur entretien.

# ARTICLE 9 - COUTS DE L'OPERATION ET MODALITES D'INDEMNISATION

## 9.1. MODALITE D'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX

Il est précisé à toute fins utiles, que l'ensemble des sommes versées au titre de la présente Convention et qui sont détaillées ci-après, revêtent un caractère indemnitaire.

### Principe général de la prise en charge indemnitaire :

Le principe retenu concernant la prise en charge indemnitaire de travaux sur les Réseaux impactés par la réalisation du projet est le suivant :

A - Soit le réseau visé est présent, avant acquisitions foncières propres au Projet, dans les emprises ferroviaires propriétés de SNCF-Réseau (souterrain ou aérien, longitudinal ou transversal) ou emprunte un ouvrage d'art traversant les emprises ferroviaires (Pont-Rail ou Pont-Route), alors les études et travaux sont à charge du SDEHG ;

B - Soit le réseau entre dans un autre cas de figure, alors les études et travaux sont à la charge de SNCF Réseau.

La charge financière liée aux phases de dévoiement provisoire sera répartie sur le même principe que le dévoiement définitif.


Répartition identifiée :

Zone	A (emprises SNCF)	B (autre cas de figures)
St Jory Pont-Route	0 m	100 m
St Jory dépose terrain de pétanque	0 m	250 m
St Jory dépose côté halte	230 m	0m
Moulin	0 m	80 m
Fenouillet	0 m	100m
Pourrenque	0 m	120 m

## 9.2. PRESTATIONS NON REMUNEREES DANS LE CAS D'UN RESEAU PRESENT DANS LE DOMAINE SNCF (CAS A)

Le SDEHG supporte sans indemnité, la charge financière résultant des travaux sur ses réseaux impactés par le Projet dès lors que ces derniers sont présents sur les emprises ferroviaires telles que définies à l'article 9.1 (cas A).

Tout glissement dans le planning des études et travaux sous responsabilité du SDEHG pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation présentée par SNCF Réseau au SDEHG.

	<b>AMENAGEMENTS FERROVIAIRES AU NORD DE TOULOUSE</b> <b>CONVENTION SNCF RESEAU ET SDEHG</b>	Envoyé en préfecture le 20/09/2023 Reçu en préfecture le 20/09/2023 Publié le ID : 031-200075240-20230907-BU202345-DE	 REF. AFNT 0003244
		DOCUMENT SNCF RESEAU	

### 9.3. PRESTATIONS REMUNEREES DANS LE CAS D'UN RESEAU HORS DOMAINE SNCF (CAS B)

SNCF Réseau s'engage à supporter l'ensemble des frais et dépenses liés aux études et travaux supportés par le SDEHG du fait des travaux de ses Réseaux impactés par le projet des AFNT en particulier :

- Les frais relatifs aux actions d'investigations complémentaires rendues nécessaires dans le cadre d'études préliminaires ou de missions de conception de maîtrise d'œuvre ;
- Les frais d'études / pré-études ou assistances diverses de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du SDEHG, telles que la rédaction des programmes de maîtrise d'œuvre par exemple ;
- Les frais relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par SDEHG aux maitres d'œuvre de son choix ;
- Les frais des travaux ;
- Les frais annexes relatifs à l'exécution des études et travaux, tels que :
  - Frais de dépollution (hydrocarbures, amiante, HAP...)
  - Frais de coordination SPS si nécessaire ;
  - Frais relatifs aux contrôles de compactage, inspections,
  - Liste non limitative.

### 9.4. CONDITIONS DE REMUNERATION CAS B

Les études et travaux seront indemnisés sur la base de l'estimation prévisionnelle produite par le SDEHG et validée par SNCF-Réseau.

Tout glissement dans le planning des études et travaux sous responsabilité de SDEHG pourra faire l'objet de réfaction et/ou d'une demande indemnisation en sus de la réfaction de la part de SNCF Réseau, sur la base du préjudice subi.

Les études et les travaux de modification des Réseaux seront indemnisés par SNCF Réseau au SDEHG sur la base des dépenses réelles, aux conditions économiques de réalisation.

Le SDEHG peut vouloir, à l'occasion de la réalisation du Projet, engager des travaux plus importants et/ou différents que ceux strictement nécessaires à la réalisation des AFNT. En ce cas, SDEHG supportera le coût des améliorations apportées à ses installations, comme celui résultant de la création de capacités excédentaires (telles que mise en place de gaines supplémentaires en attente par exemple).

Ne sont pas comptés comme améliorations, les aménagements dus uniquement au respect des normes obligatoires et règlements en vigueur applicables aux Réseaux et matériels concernés au moment de la programmation des travaux correspondants. Ces dits aménagements devront faire l'objet d'un détail identifiable dans l'estimation des travaux de SDEHG.

### 9.5. TVA

L'indemnité versée par SNCF Réseau dans le cadre de la présente Convention a pour objet exclusif de réparer le préjudice subi par SDEHG et revêt le caractère de dommages-intérêts.

A ce titre, elle n'est pas soumise au champ d'application de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts et du BOI-TVA-BASE-10-10-10 n°260.

## 9.6. GESTION DES MODIFICATIONS

Toute modification demandée par SNCF Réseau au SDEHG postérieurement à la validation des études de modification de leurs Réseaux, et sous réserve qu'elle ne soit pas liée aux dispositions visées par le dernier alinéa de l'article 7.2 ci-avant (non-application des prescriptions techniques ou des référentiels par SDEHG), fera l'objet d'une estimation additionnelle soumise à SNCF Réseau pour approbation. Le montant des études complémentaires à mener sera à la charge de SNCF Réseau. Le SDEHG est tenu dans cette hypothèse de produire une étude de la compatibilité de la modification envisagée avec le planning de déviation des Réseaux.

Dans cette hypothèse, un avenant à la sous-convention sera signé avant tout engagement des prestations correspondantes.

## 9.7. ESTIMATIONS PREVISIONNELLES

Les coûts prévisionnels de déviation de chaque réseau à la charge de SNCF Réseau (cas B) sont les suivants :

	Coûts études et travaux estimés
<b>Conflit 1 :</b>	
Sous-Convention n°1 : dépose réseaux St Jory - Pont de Saint Jory & Terrain de pétanque	10 000 €
Sous-Convention n°2 : rétablissement réseaux	2000 €
<b>Conflit 2 :</b>	
Sous-Convention n°1 : dépose réseaux Lespinasse - Pont du Moulin	13 000 €
Sous-Convention n°2 : rétablissement réseaux	2000 €
<b>Conflit 3 Sous-Convention n°2 : Fenouillet - Avenue des Sports</b>	3000 €
<b>Conflit 4 Sous-Convention n°1 : Fenouillet – Ecluse de Pourrenque</b>	3000 €
<b>Conflit 5 Sous-Convention n°2 : Fenouillet – PRo de Lacourtenourt</b>	Sera identifié ultérieurement dans la convention particulière n°2

Les comptes définitifs seront arrêtés à la fin de chaque chantier à l'issue des phases de réception de travaux et de décompte général (AOR/DGO).

Cependant, si à l'achèvement des études et travaux, le montant final devait être :

- Supérieur à l'estimation prévisionnelle du SDEHG, SNCF Réseau indemniserà le SDEHG pour le surplus des dépenses réelles sur la base de justificatifs et sous réserve d'en avoir été préalablement alerté. Le seuil d'alerte est fixé à 80% du montant de l'estimation prévisionnelle de SDEHG (hors avenant).
- Inférieur à l'estimation de SDEHG, ce dernier remboursera SNCF Réseau la différence entre l'estimation prévisionnelle et le montant réellement engagé sur la base de justificatifs

## ARTICLE 10 - MODALITES D'INDEMNISATION

Pour chaque convention particulière, SNCF Réseau s'engage à verser à SDEHG à titre d'indemnité, l'intégralité des dépenses en frais correspondant aux études et travaux relevant du Cas B, dont il a la charge selon le mécanisme suivant :

- Le SDEHG adresse à SNCF Réseau une demande de contribution basée sur le devis détaillé réalisé par son entreprise et comprenant les frais de maîtrise d'œuvre du SDEHG. Cette demande de contribution fait apparaître le numéro de commande attribué par SNCF Réseau à ce dossier.
- SNCF Réseau engage le paiement d'un acompte de 80% de la somme figurant sur le document du SDEHG.
- Le règlement du solde sera réalisé lors des opérations de réception et de remise en service des installations du SDEHG, sur présentation de l'ensemble des Procès-Verbaux de bon achèvement des travaux et de levées des réserves, et sur présentation d'une attestation certifiée du service comptable de SDEHG, confirmant l'engagement effectif de cette dépense dans le cadre de l'Opération.

Les titres de recette sont établis en trois (3) exemplaires et adressées à :

**SNCF RESEAU-Centre Compta Fournisseur  
TSA 80813  
69908 LYON CEDEX 20**

Avant émission de chaque facture de solde, le SDEHG et SNCF Réseau valideront son montant et sa présentation.

SNCF Réseau se libèrera des sommes dues dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission des dites factures accompagnées des justificatifs correspondants.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit au versement par SNCF Réseau d'intérêts moratoires au taux légal.

SNCF Réseau est dispensé de tout cautionnement.

## ARTICLE 11 - DOMICILIATION

Dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les Parties élisent respectivement domicile aux adresses ci-dessous auxquelles seront valablement adressées toute communication et notification utiles :

Pour SNCF RÉSEAU :

Représentée aux présentes par Pierre CAPDUPUY, Directeur d'Opération du projet AFNT, faisant élection de domicile à l'Agence Projets Midi-Pyrénées sise au 2 Esplanade Compans Caffarelli, Immeuble Toulouse 2000, 31000 Toulouse.

Pour SDEHG :

M. Thierry SUAUD, Président du SDEHG

9, rue des 3 banquetts – CS 58021 -

31 080 TOULOUSE Cédex 06

## ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par la dernière des Parties pour une durée indéterminée, sans toutefois pouvoir excéder la première des deux dates ci-après :

- La durée du Projet
- ou
- La dernière des dates d'achèvement des études et des travaux objets de la présente convention.

La présente Convention prend fin lorsque les études et travaux objets de la présente convention seront achevés et après apurement des comptes entre les Parties.

La présente Convention pourra être résiliée avant terme par SNCF RESEAU, notamment si SNCF RESEAU n'obtenait pas, de la part de ses partenaires, les engagements de financement nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux du Projet ou était conduit pour tout motif d'intérêt général à annuler tout ou partie du Projet. Dans ce cas, la résiliation sera notifiée par SNCF RESEAU par courrier recommandé avec accusé de réception et prendra effet à la date de notification correspondante. SDEHG ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité à l'exclusion du montant qui lui est dû au titre des seules missions de

maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre qui sera calculée sur la base des prestations effectivement réalisées au jour de la notification de la résiliation.

## ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable, avant de saisir, le cas échéant à défaut de solution amiable dans un délai de 60 jours à compter de l'apparition du différend, le tribunal compétent.

Le point de départ de la naissance du différend est la date de réception du mémoire de réclamation envoyé par l'Une des Parties à l'autre Partie.

Les Parties conviennent que les tribunaux administratifs de Paris sont seuls compétents pour connaître les litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Il est précisé que les dispositions précédentes ne sauraient faire échec au droit réservé à chacune des Parties d'engager toute procédure, notamment de référé, qui serait nécessaire ou utile en cas d'urgence et/ou afin de préserver ses droits.

## ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE - DROITS D'UTILISATION DES RESULTATS

### 14.1. CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de l'exécution des présentes, chaque Partie aura accès à certaines informations à caractère technique, administratif ou financier communiquées par l'autre Partie de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un droit de propriété (ci-après dénommées « informations »).

Seront considérés comme « informations » :

- Tous savoir-faire, documents ou données susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, industrielle, littéraire ou artistique, de dessins, modèles ou autres modes de protection des œuvres de l'esprit ;
- Tous documents, données, estimations ou informations relatifs au Projet, qui seront transmis ou qui viendront à la connaissance de l'une des Parties à l'initiative de l'autre Partie dans le cadre ou en raison du Projet ;
- Tous éléments transmis verbalement au cours de discussions, négociations ou réunions dans le cadre ou en raison de l'exécution du Projet ;

- Toutes analyses, propositions, études ou autres documents ou communications que les Parties auraient préparés et qui contiendraient des Informations ou y feraient référence.

Ne seront pas considérées comme « informations » au titre de la présente convention :

- Les éléments et documents qui, au moment de leur divulgation, sont ou deviendraient du domaine public, en l'absence de faute ou de violation d'un engagement de confidentialité par l'une des Parties, par voie de publication ou autrement ;
- Les éléments et documents pour lesquels une Partie peut démontrer qu'ils étaient en sa possession au moment de leur divulgation et qu'ils n'ont pas été obtenus, directement ou indirectement, sous couvert d'une obligation de stricte confidentialité.

Les « informations » de chaque Partie seront conservées confidentiellement et ne seront pas divulguées par l'autre Partie (entendu largement comme son personnel, ses conseils professionnels, ses partenaires et/ou sous-traitants) que pour les stricts besoins des prestations confiées dans le cadre ou à l'occasion du Projet, sauf convention particulière expresse et préalable entre les Parties.

Chacune des Parties s'engage à informer son personnel, conseils professionnels, partenaires ou sous-traitants, de la nature confidentielle des informations et garantit le respect par eux des termes et conditions de la présente convention.

## 14.2. DROITS D'UTILISATION

SNCF RÉSEAU disposera, sur tous les éléments des études remis par SDEHG dans le cadre de l'opération des AFNT, des droits d'utilisation (droit de reproduction sur tous supports, de diffusion et communication à tout tiers, etc.) pour lui-même, son mandataire, son maître d'œuvre, et plus généralement par toute personne mandatée par lui dans le cadre du Projet, pour une utilisation strictement nécessaire à l'exécution des études et travaux du projet des AFNT.

# ARTICLE 15 - COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU et SDEHG se concerteront sur toute action ou opération de communication en lien avec les travaux sur Réseaux requis par le Projet, en particulier sur le site du Projet ou aux abords de celui-ci (notamment par voie d'affichage, de communiqués, etc.).



## ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE - INTEGRALITE DES ACCORDS

La présente convention, incluant ses annexes et avenants éventuels, est régie par le droit français.

Elle représente l'intégralité des accords entre les Parties, et se substitue à tout échange ou accord antérieur entre les Parties relatifs à l'objet des présentes. Toute modification aux termes et conditions définies aux présentes devra faire l'objet d'un avenant en bonne et due forme préalablement signé. Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention étaient déclarées nulles ou inapplicables par une autorité compétente, elles seront réputées être supprimées et les autres dispositions demeureront en vigueur. Les Parties s'engageant également à négocier dans les meilleurs délais les termes mutuellement satisfaisants de nouvelles dispositions propres à se substituer à celles déclarées nulles ou inapplicables.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour SNCF RESEAU

Pour le SDEHG

Le Président

Thierry SUAUD

## ANNEXES

- **Annexe 1** : Planning indicatif général des déviations des réseaux SDEHG sur les lots A, B et C. Les informations contenues dans ce planning pourront évoluer dans le respect des contraintes du Projet.
- **Annexe 2** : Planning de l'opération AFNT. Les informations contenues dans ces plannings pourront évoluer dans le respect des contraintes du Projet.
- **Annexe 3** : Les notes de synthèse des impacts réseaux (BP2 et LOTB + C)
- **Annexe 4** : Le plan des réseaux existants.
- **Annexe 5** : Divers données pouvant servir à SDEHG (diagnostic amiante des chaussées, plans PRO des ouvrages d'art, etc...)
- **Annexe 6** : Tracé des futures voies assemblé AFNT-0003200-2
- **Annexe 7** : Exemple de sous-convention (convention particulière)